



COMMUNE de MIREVAL

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 13/12/2022 par la SNC ATC FRANCE représentée par Madame MOLINO Danièle,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une antenne relais,
- sur un terrain situé : lieu-dit "Le Four" à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-8, R.111-27, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022 ;

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

- Considérant que le présent projet est situé en zone Ae du Plan Local d'Urbanisme.

- Considérant que le secteur Ae du PLU correspond aux zones agricoles présentant un intérêt écologique et pouvant accueillir exceptionnellement, sous conditions, des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées incompatibles avec le voisinage existant.

- Considérant que l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme précise que l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage.

Cependant le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 11 juin 2021, n° 347.778) relève que si des dérogations sont prévues (pour les installations agricoles ou encore les éoliennes), aucune ne vise les infrastructures de téléphonie mobile.

Ces installations doivent être implantées au sein ou en continuité des espaces urbanisés et n'ont pas vocation à être installées au sein de zones naturelles, agricoles ou d'urbanisation diffuse sauf à constituer alors une extension de l'urbanisation illégale.

S'agissant de communes littorales, de telles installations ne peuvent désormais être implantées qu'au sein des espaces comprenant au moins une quarantaine de constructions densément organisées entre elles.

- Considérant également que l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme indique que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant qu'en l'état, le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé car il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages naturels.

Pour ces motifs,

### ARRÊTE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.**

MIREVAL, le 29 décembre 2022

Monsieur le Maire,  
Christophe DURAND



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**